

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009 relatif aux modalités de dépôt des demandes de mutation et de première affectation pour la rentrée 2010 ;

Rectorat

Pôle Ressources Humaines

Direction des Personnels
Enseignants

ARRETE

Article 1^{er} : Les demandes de changement d'académie, de première affectation, de réintégration présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2010, devront être formulées par l'outil de gestion internet « i-prof » **du 19 novembre 2009 - 12 heures au 8 décembre 2009 - 12 heures**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 18 décembre 2009.

Les demandes d'affectation sur postes spécifiques nationaux présentées par les personnels précités seront formulées sur i-prof dans les délais précisés à l'alinéa précédent.

Article 2 : Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2010, devront être saisies sur i-prof **du 19 novembre 2009 - 12 heures au 8 décembre 2009 - 12 heures**. Les confirmations de demandes sont déposées auprès du chef d'établissement ou de service qui, après avoir vérifié la présence des pièces justificatives, procédera à l'envoi des documents pour le 18 décembre 2009.

- Article 3 :** Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé et justifié.
- Article 4 :** Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier médical auprès du médecin conseiller technique du Recteur pour **le 10 décembre 2009**.
- Article 5 :** Les barèmes utilisés pour ce mouvement seront affichés sur i-prof **du 13 janvier au 21 janvier 2010**. Pendant la durée de l'affichage, les intéressés pourront en demander la rectification par écrit.
Après consultation d'un groupe de travail académique, les barèmes arrêtés feront l'objet d'un nouvel affichage **du 22 janvier au 5 février 2010**. Les réclamations éventuelles devront être déposées par écrit pour le **5 février 2010**.
- Article 6 :** Les opérations de la phase intra-académique du mouvement feront l'objet d'un arrêté ultérieur.
- Article 7 :** Le Secrétaire général de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Claire LOVISI